

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché sur place le
21/10/2024 n°033-213302813-20241 021-24MERAJPT00161-	21/10/2024	21/10/2024

AR

Portant interdiction de rassemblement sur la voie publique

Le Maire Mérignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, **L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,**

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2017 relative à la Prévention de la Délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant le public accueilli et les manifestations ou événements régulièrement organisés tout au long de l'année,

Considérant les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisées, survenant en soirée et la nuit occasionnant des nuisances

Considérant la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités à l'égard des particuliers, tels que jets de bouteille ou des insultes et la série d'actes de vandalismes sur des équipements publics, mobiliers urbain, dégradation de panneaux de signalisations, de bancs, de barbecue sur la voirie, dégradations de caméras

Considérant l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium, et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritres pour la sécurité des usagers,

Considérant les nombreux incidents de voies publiques constatés par les forces de police tout au long de l'année (Rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public),

Considérant les nombreuses doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures

Considérant la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics,

ARRETE

Article 1

Le rassemblement de personnes est interdit, de 18h00 à 02h00, du 17/10/2024 au 17/02/2025 dans les lieux visés à l'article 5,

Article 2

De 18h00 à 02h00, du 17/10/2024 au 17/02/2025, la consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2ème groupe) est interdite sur les voies et espaces publics désignés à l'article 5,

Article 3

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont également interdits allée de Pagneau entre la rue de Pradinat et le City Stade, de 18h00 à 02h00, du 17/10/2024 au 17/02/2025,

Article 4

Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire indiquant le périmètre de la fête et le lieu de ventes de boissons alcoolisées,

Article 5

L'interdiction est strictement limitée au lieu suivant :

- Allée de Pagneau
- Chemin du Passage de la Chaux
- Rue du Pas de la Chaux
- Allée de Serpentine
- Allée de l'Occident
- Allée Belladone
- Allée de l'Aubier

Article 6

Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal,

Article 7

La présente décision peut faire l'objet, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la Police municipale, ainsi que tout agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 17 octobre 2024

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac